



CANADA

Communiqué

N° 60

NE PAS PUBLIER AVANT

17H00 LE 21 JUILLET 1975

EXTERNAL AFFAIRS  
AFFAIRES EXTERIEURES  
OTTAWA  
JUL 25 1975  
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE  
REFERENCE

CONVENTION ENTRE CANADA ET ISRAEL TENDANT À  
ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR  
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE  
REVENU ET SUR LA FORTUNE

---

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le ministère des Affaires extérieures voudrait annoncer la signature d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. La Convention a été signée aujourd'hui à Ottawa par le ministre des Finances, M. John N. Turner représentant le Canada, et par l'Ambassadeur d'Israel au Canada, son excellence Theodor Meron représentant l'état d'Israel.

A la suite de la réforme fiscale canadienne de 1971 le ministre des Finances avait indiqué qu'il serait nécessaire de reviser les conventions de double imposition existantes et d'en négocier un grand nombre d'autres. Dans le cas de la convention avec l'état d'Israel, les pourparlers ont commencé au printemps de 1973 et des représentants des ministères des Finances des deux pays se sont rencontrés à plusieurs reprises depuis ce temps et se sont mis d'accord sur le texte d'un projet de Convention; cette Convention dont la signature a lieu aujourd'hui est la troisième signée par le Canada depuis la réforme fiscale.

La Convention, dont le texte s'inspire du projet de Convention de Double Imposition préparé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), peut se diviser en sept parties différentes; champ d'application (articles 1 et 2); définitions (articles 3 à 5); imposition des revenus (articles 6 à 21); imposition de la fortune (article 22); élimination de la double imposition (article 23); dispositions spéciales (articles 24 à 28); et disposition finales (articles 29 et 30).

On peut noter que dans le cas de dividendes, de bénéfices de succursales, et des redevances, et d'intérêts payés à des non-résidents, un taux général de retenue fiscale de 15% s'appliquera jusqu'à 1976, dans le cas des redevances, un taux général de 15%. La Convention prévoit également un certain nombre d'exceptions restreintes dans le cas des intérêts et des redevances.

La Convention n'entrera en vigueur qu'à la date de l'échange des instruments de ratification.